

BVGer D-6159/2009 vom 19. September 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6159_2009

FR: TAF D-6159/2009 du 19 septembre 2012

IT: TAF D-6159/2009 del 19 settembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 1.3

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le demandeur a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), la demande de révision est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 123 al. 2 LTF, la révision peut être demandée notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, même si, contrairement à l'ancien art. 137 let. b de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ), l'art. 123 al. 2 let. a LTF ne contient plus l'expression "faits nouveaux", mais précise qu'il doit s'agir de faits pertinents découverts après coup, à l'exclusion des faits postérieurs à l'arrêt, les principes jurisprudentiels rendus à propos de l'art. 137 let. b OJ, en particulier en ce qui concerne les notions de "faits nouveaux importants" et de "preuves concluantes", demeurent valables pour l'interprétation de l'art. 123 al. 2 let. a LTF (cf. ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4F_1/2007 du 13 mars 2007 consid. 7). Ne peuvent dès lors justifier une révision que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence, ou qui lui étaient connus, mais dont il n'avait pas de raison de se prévaloir. En outre, ces faits doivent être pertinents, c'est-à-dire

de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux pertinents qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers.

E. 3.1

En l'espèce, la question de savoir si les moyens de preuve postérieurs à l'arrêt du 10 août 2009, mais visant à établir un fait antérieur à celui-ci, peuvent ouvrir la voie de la révision selon l'art. 123 al. 2 LTF, peut être laissée indécidée, dans la mesure où les documents antérieurs au prononcé attaqué suffisent à admettre la demande de révision.

E. 3.2

Entrent dans la notion de moyen de preuve nouveau au sens défini ci-dessus les copies du passeport et de la carte d'identité de B. _____. Ces documents, certifiés authentiques, ont en effet été établis avant l'arrêt rendu sur recours et tendent à prouver des faits certes allégués, mais non démontrés. On ne saurait par ailleurs reprocher à A. _____ de ne pas les avoir produits antérieurement. Il a en effet fourni, au cours de la procédure ordinaire, plusieurs pièces tendant à établir son identité. Même si celles-ci ne revêtaient pas, formellement, un caractère probant, elles démontraient une réelle volonté de l'intéressé de prouver ses dires et d'user de tous ses moyens pour le faire. A. _____ a établi de surcroît qu'il a été empêché de produire les nouveaux documents précités dès lors, d'une part, qu'il n'avait pas dit à son frère B. _____, avec lequel il évitait les contacts pour des raisons qu'il a expliquées, qu'il usait de son identité et, d'autre part, que son frère a résidé une longue période en Israël, y ayant donc emporté avec lui ses pièces d'identité. Il n'est ainsi pas possible, en l'état, de retenir que le requérant aurait pu obtenir ces pièces plus tôt de la part de son frère et donc dû les fournir au cours de la procédure ordinaire déjà.

E. 3.3

Le fait que ces pièces tendent à prouver est non seulement pertinent, mais également déterminant. En effet, il n'est plus possible de retenir, d'abord, que l'identité de l'intéressé est B. _____, sur la base des documents produits à l'époque (cf. let. B, C et D et consid. 3.1 et 3.2.3 de l'arrêt du 10 août 2009) et il n'est plus possible, ensuite, d'écarter la réalité des recherches dont il déclarait être l'objet en prétendant que les documents produits n'ont aucune valeur probante du fait qu'ils sont établis au nom de A. _____ (cf. consid. 3.2.2 de l'arrêt précité).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être admise et l'arrêt du 10 août 2009 annulé. La procédure de recours est ainsi reprise et la cause placée en l'état où elle se trouvait avant que n'intervienne cet arrêt, l'intéressé étant autorisé à attendre en Suisse l'issue de la procédure (art. 42 LAsi).

E. 4.2

Etant donné l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA, en relation avec l'art. 68 al. 2 PA). L'avance de frais, d'un montant de 1'200 francs, versée le 4 novembre 2009, doit être restituée à l'intéressé.

E. 4.3

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui a obtenu entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens pour frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige. L'art. 8 FITAF précise que les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (cf. art. 9 ss FITAF). Le Tribunal fixe les dépens d'office, en l'absence même de toute conclusion ou demande en ce sens, et sur la base du dossier, si la partie qui a droit à des dépens ne lui a pas d'emblée fait parvenir un décompte avant le prononcé (cf. art. 14 FITAF). En l'absence de relevé de prestations, l'indemnité de dépens est fixée ex aequo et bono à 600 francs, étant précisé que la question des frais de traduction se rapportant à des documents qui seront pris en compte dans le cadre de la procédure de recours reprise ce jour, sera examinée dans l'arrêt final. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.